BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 369 /PRES/PM/ MFPTSS/ MEF portant révision des pensions des fonctionnaires des agents contractuels, temporaires ou décisionnaires de l'Etat, des personnels des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales admis à la retraite à 53 ou 54 ans et des magistrats admis à la retraite à 58 ou 59 ans.

VESEX CF H 0257 13-06-2011

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 47-94/ADP du 21 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, nall aves et magistrats;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale;

Le Conseil des Ministres entenda en sa séance du 18 mai 2011;

DECRETE

Article 1: Les pensions des fonctionnaires, des agents contractuels, temporaires et décisionnaires de l'Etat, des personnels des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales autorisés à faire valoir leur droit à la retraite à 53 ou 54 ans, entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 2003, sont révisées à la hausse aux taux de :

- 2% pour les retraités à 54 ans ;
- 4% pour les retraités à 53 ans.

- Article 2: Les pensions des magistrats admis à la retraite à 58 ou 59 ans entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 2003 sont révisées à la hausse aux taux de :
 - 2% pour les retraités à 59 ans ;
 - 4% pour les retraités à 58 ans.
- Article 3: La liste des agents visés aux articles 1 et 2 ci-dessus fera l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la fonction publique et du travail, des finances, de l'administration territoriale et de la justice.
- Article 4: Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2011.
- Article 5: Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 juin 2011

Le Premier Ministre

Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

doubt f

Soungalo Appolinaire OUATTARA